

1. Le personnel civil (y compris les personnes qui ne sont pas citoyens des États-Unis) qui se livre ou est rattaché aux activités exercées par les États-Unis au Polygone, sauf

- (i) les citoyens canadiens et les personnes qui demeurent habituellement au Canada
- (ii) le personnel qu'emploie un entrepreneur engagé par l'Organisme de coopération canadien pour assurer le fonctionnement et l'entretien du Polygone.

2. Les membres de la «force» et de l'«élément civil» des États-Unis aux termes de l'Article premier de la Convention sur le statut des forces du Traité de l'Atlantique nord qui a été signée à Londres le 19 juin 1951.⁽²⁾

ARTICLE IX

Règlements de l'immigration et des douanes du Canada

1. Sauf disposition contraire, l'admission directe de personnel des États-Unis au Canada se fera conformément aux formalités de douane et d'immigration du Canada, sous la direction de fonctionnaires canadiens locaux désignés par le Canada.

2. Le Canada prendra les mesures nécessaires pour faciliter l'admission du personnel des États-Unis en territoire canadien et le départ dudit personnel de ce même territoire. A la demande du Canada, les États-Unis collaboreront aux dispositions prises pour le départ du Canada dudit personnel sans que cela entraîne des frais pour le Canada.

ARTICLE X

Impôts

Le Canada accordera la remise des droits de douane et des taxes fédérales de vente et d'accise sur les marchandises importées par les États-Unis ou en leur nom expressément pour leur propre usage au Polygone, ainsi que la remise des taxes fédérales de vente et d'accise sur les marchandises achetées au Canada par les États-Unis ou en leur nom et devant être utilisées exclusivement par les États-Unis au Polygone.

ARTICLE XI

Responsabilité en cas d'accident et réclamations

1. En cas d'accident découlant du fonctionnement du Polygone, la responsabilité envers les tiers sera déterminée d'après la législation canadienne.

2. Aucune responsabilité ne sera imputable aux États-Unis ou au Canada du seul fait du titre de propriété sur l'équipement et les installations au Polygone.

3. Si, à la suite d'une détermination de responsabilité conformément à la loi canadienne, l'opérateur du Polygone est trouvé responsable, l'Organisme de coopération canadien en portera les frais.

4. Les réclamations pour dommages à la propriété ou blessures aux personnes découlant d'actes ou d'omissions de la part du personnel des États-Unis pris en charge ou employé par la NASA ou directement rattaché à cet organisme pourront être examinées et réglées conformément aux dispositions de l'Article 203 b) (13) du *National Aeronautics and Space Act* des États-Unis (42 U.S.C. Art. 2473) et à tout amendement qui pourra y être apporté.

⁽²⁾ Recueil des Traités, 1953, N° 13